

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian, Jean, Roger VIAL,
né le 21 juillet 1965, à VICHY (03),
de nationalité française,
demeurant 14 Boulevard Tourasse, 64000 PAU,
Marié avec Madame Christine, Lydie HEMADOU, née le 3 mars 1964, à PAU (64), de nationalité française,
Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14 mai 1988 à SAINTES (17), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé le « *Cédant* » ou « *Monsieur Christian VIAL* »
d'une part,

ET

Monsieur Guillaume HUSTÉ,
né le 24 juillet 1995, à PAU (64),
de nationalité française,
demeurant 31 rue Bonado, Résidence Arraditz, entrée B, 64000 PAU,
Lié par un pacte civil de solidarité déclaré à la mairie de PAU et inscrit sur le récépissé à la date du 22 mars 2018 sous le numéro 644452018000085, avec Madame Mélissa, Chantal, Dulce GONZALES-PELAYO, née le 12 mars 1993, à MONT-DE-MARSAN (40), de nationalité française,

Ci-après dénommé le « *Cessionnaire* » ou « *Monsieur Guillaume HUSTÉ* »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 19 février 2013 à PAU, enregistrés à PAU, le 8 mars 2013 sous le numéro 2013-A-1084, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée à associé unique dénommée A.F.D.B, au capital de QUINZE MILLE (15 000) euros, divisé en MILLE (1 000) parts sociales de QUINZE (15) euros chacune, dont le siège est situé Pont Lalanne, Avenue Gaston Lacoste, 64000 PAU, et qui a pour objet : « *Menuiserie bois et agencements intérieurs ; Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant en faciliter l'extension ou le développement.* »

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Christian VIAL, à concurrence de MILLE (1 000) parts, numérotées de 1 à 1 000.

Son dernier exercice social a été clos le 31 mars 2025, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2025.

Son Gérant est Monsieur Christian VIAL.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Christian VIAL, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Guillaume HUSTÉ, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CENT QUINZE (115) parts sociales numérotées de 1 à 115 lui appartenant au sein de la Société A.F.D.B.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours à compter de ce jour.

Article 3 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES D'EUROS (86,40 €) par part, soit au total NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS (9 936 €) pour les CENT QUINZE (115) parts cédées.

Le prix sera payé par virement bancaire au Cédant en totalité au 31 octobre 2025 au plus tard.

Article 4 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

CV GH

Article 5 - Agrément de l'associé unique

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par l'associé unique n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété - Intervention du conjoint du Cédant

Madame Christine HEMADOU, conjointe de Monsieur Christian VIAL, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Madame Christine HEMADOU autorise le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les Parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Christian VIAL et sa conjointe, Madame Christine HEMADOU, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Application de l'article 515-5 du Code civil

Monsieur Guillaume HUSTÉ et Madame Mélissa GONZALES-PELAYO déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence les parts sociales seront la propriété exclusive de Monsieur Guillaume HUSTÉ.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Enregistrement

Le Cédant déclare que la Société A.F.D.B est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Les parties soussignées affirment, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Il sera perçu un droit d'enregistrement de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Les droits de cession de droits sociaux seront exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

A cet effet, il est précisé le montant des droits devant être acquittés par Monsieur Guillaume HUSTÉ :

- nombre de parts cédées : 115
- nombre total de parts sociales de la société : 1 000
- prix : 9 936 euros
- montant de l'abattement pratiqué : $(23\,000 / \text{nombre total de parts de la société}) \times \text{nombre de parts cédées} = (23\,000 / 1\,000) \times 115 = 2\,645$ euros
- valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : prix de cession — $(23\,000 \text{ €} \times \text{nombre de parts cédées} / \text{nombre total de parts de la société}) = 9\,936 - 2\,645 = 7\,291$ euros
- valeur après application du droit d'enregistrement de 3% : $\text{prix de cession} \times 3\% = 7\,291 \times 3\% = 218,73$ euros.
- montant des droits d'enregistrement à acquitter = 218,73 euros.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de PAU.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS (9 936 €).

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles ;
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PAU.

Le 1^{er} juillet 2025.

En autant d'exemplaires que nécessaires.

¹ Monsieur Christian VIAL

² Monsieur Guillaume HUSTÉ

Lu et approuvé. Bon pour "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"
La cession de Cent quinze (115) parts sociales. Bon pour quittance
HUSTÉ

En présence de :

³ Madame Christine HEMADOU, épouse VIAL

Lu et approuvé. Bon pour approbation de la cession des parts et renonciation à la qualité de co-cédant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

PAU

Le 08/07/2025 Dossier 2025 00021841, référence 6404P01 2025 A 01079

Enregistrement : 219 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent dix-neuf Euros

Montant reçu : Deux cent dix-neuf Euros

¹ Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de CENT QUINZE (115) PARTS SOCIALES. Bon pour quittance".

² Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

³ La conjointe du Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour approbation de la cession des parts et renonciation à la qualité de co-cédant".